

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS

13340 Rognac

Références : JD/PLB-D-1401-2024

SPR/1325/2024

Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2024 relative à la « mise en conformité IED des installations d'incinération ». L'objectif est de contrôler la mise en conformité des installations d'incinération vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et plus particulièrement le respect des nouvelles dispositions visant les émissions atmosphériques (nouvelles modalités de surveillance et nouvelles valeurs limites d'émissions en conditions d'exploitation normales [périodes NOC]) ainsi que celles relatives aux conditions d'exploitation autres que normales [périodes OTNOC].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thème de l'inspection :

- Action nationale 2024 - « Incinérateur et mise en conformité IED »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2, point 2.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.7.1	Demande de justificatif	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	Sans objet
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1	Sans objet
6	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un important travail de mise en conformité de son installation d'incinération avec la réglementation IED : mise en place d'analyseurs en continu des rejets atmosphériques de mercure, surveillance de nouveaux paramètres de rejets dans l'air (dioxines et furannes bromées, PCB de type dioxines), mise en place d'un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales [périodes OTNOC].

Une attention particulière doit être apportée au suivi des émissions en mercure, paramètre pour lequel un faible nombre de dépassements de la VLE journalière (3 occurrences) ont été observés en 2023-2024. L'exploitant doit transmettre le bilan des mesures en mercure pour l'année 2024.

Les rejets atmosphériques de l'unité d'incinération sont globalement conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté préfectoral du 02/02/2022 qui correspondent aux nouvelles valeurs limites d'émission issues de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 applicables pendant les conditions effectives de fonctionnement ("NOC" + "OTNOC"), c'est-à-dire en tout temps (hors phases de démarrage et d'arrêt sans déchets dans le four).

A la demande de l'exploitant, une réunion d'échange a eu lieu le 26/09/2024 au sujet des VLE des rejets atmosphériques prescrites dans son arrêté préfectoral du 02/02/2022.

L'exploitant a confirmé sa demande de pouvoir bénéficier, à l'instar des autres incinérateurs de la région et au niveau national, des deux jeux de VLE introduits par les arrêtés ministériels des 20/09/2002 (VLE applicables pendant les conditions effectives de fonctionnement ("NOC" + "OTNOC")) et 12/01/2021 (VLE plus contraignantes mais seulement applicables durant les périodes normales de fonctionnement (NOC)), tout en conservant les flux actuellement autorisés, afin de disposer d'une plus grande souplesse d'exploitation pour la maîtrise des conditions de fonctionnement autres que normales (OTNOC).

Comme échangé lors de ladite réunion, l'exploitant devra formaliser sa demande au Préfet par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance conformément au R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), Et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : L'établissement SOLAMAT MEREX de Fos-sur-Mer relève de la rubrique 3520-b de la nomenclature ICPE " 3520 : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour". A ce titre, cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. SOLAMAT MEREX exploite sur son site de Fos-sur-Mer une unité d'incinération d'une capacité de 300 t/j (soit 90 000 t/an de déchets incinérés (dangereux et non dangereux)). Cette capacité de traitement est autorisée par arrêté préfectoral n°2016-490-A du 02/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : SOLAMAT MEREX FOS a mis en place la surveillance en continu du paramètre Mercure dès février 2022 conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/2022 actant le réexamen du BREF WI -incinération. L'exploitant a fait le choix d'installer un analyseur en continu pour l'unité d'incinération (obligation réglementaire) ainsi qu'un analyseur redondant pour pallier le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu qui ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. Le modèle choisi pour l'analyseur de mercure titulaire est le MERCEM 300Z for Hg. L'exploitant a présenté le certificat QAL1 de cet analyseur : • certificat TUV Rheinland du 16/02/2022 (No.: 0000035015_04) • l'étendue de mesure certifiée de cet analyseur est de 0 à 10 microgrammes/m³, ce qui n'excède pas 1,5 fois la VLE applicable ($1,5 \times 0,02 = 0,03$ mg/Nm³) comme le prévoit la norme EN 15267-3 - paragraphe 5.2.1 ; • le certificat indique la plage de température pour laquelle l'AMS est certifié, et doit donc être utilisé : entre 5°C et 45°C. Le modèle choisi pour l'analyseur de mercure redondant est le DURAG HM1400 TRX2 (analyseur en cours d'acheminement). L'exploitant a transmis par courriel du 05/06/2024 le certificat QAL1 de cet analyseur : • certificat TUV Rheinland du 05/11/2019 (No.: 0000059869_01/05) • l'étendue de mesure certifiée de cet analyseur est de 0 à 15 microgrammes/m³, ce qui n'excède pas 1,5 fois la VLE applicable ($1,5 \times 0,02 = 0,03$ mg/Nm³) comme le prévoit la norme EN 15267-3 - paragraphe 5.2.1 ; • le certificat indique la plage de température pour laquelle l'AMS est certifié, et doit donc être utilisé : entre 5°C et 40°C. La durée d'indisponibilité de l'analyseur de mercure est indiquée dans le relevé journalier. Ces durées d'indisponibilité sont également répertoriées dans un fichier de synthèse "Cumul Indispo Analyseur Mercure" que l'exploitant met à jour régulièrement. Les justificatifs ont été transmis à l'Inspection par courriel du 05/06/2024.

Au jour de la visite, la durée totale d'indisponibilité de l'analyseur de mercure est de 29 heures (depuis le 01/01/2024). La structure du rapport mensuel d'autosurveillance a été modifiée à partir du mois de juin 2024 pour ajouter la durée d'indisponibilité de l'analyseur de mercure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : Surveillance des PBDD/PBDF (dioxines et furannes bromées) : L'exploitant a prévu une mesure par Bureau Veritas les 27 et 28/06/2024 (<i>cf. bon de commande référencé 24SOL050236 du 22/05/2024</i>). Les résultats ont été communiqués par courriel du 30/08/2024 (<i>cf. rapport Bureau Veritas référencé 378490552.1.R du 26/07/2024</i>): - Concentration : 0,00296 ng/Nm³ - Flux : 0,146 µg/h Surveillance des PCB de type dioxines : L'exploitant a mis en place la surveillance tous les mois par échantillonnage à long terme des rejets de PCB de type dioxines. La date de démarrage de cette surveillance est le 18/10/2023 (cartouche du 18/10/2023 au 15/11/2023). Les résultats mensuels ont été communiqués par courriel du 05/06/2024. Les concentrations en PCB/DL mesurées sont toutes inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³ (<i>cf. extraction fichier PCDD/F_PCB/DL depuis octobre / rapport d'essai CME Environnement N°R24-124/A du 28/05/2024</i>). La structure du rapport mensuel d'autosurveillance a été modifiée pour ajouter les résultats d'autosurveillance des PCB de type dioxines et des PBDD/PBDF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2, point 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : <u>Mesures directes de polluants durant les périodes OTNOC :</u> Les polluants faisant l'objet d'une surveillance en continu (NOx, SO2, CO, COT, HCl, HF, poussières, PCDD/PCDF, Hg et PCB de type dioxines) sont mesurés durant les périodes NOC (conditions d'exploitation normales) et OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) dès l'introduction des déchets dans le four d'incinération. Pour tous ces paramètres, l'exploitant réalise donc des mesures directes durant les périodes OTNOC. Pour les paramètres qui ne sont pas mesurés en continu (métaux et PBDD/PBDF), l'exploitant n'a pas encore défini de stratégie pour réaliser des mesures directes durant les périodes OTNOC. <u>Surveillance des émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré :</u> L'exploitant avait prévu initialement de réaliser une première campagne de mesure lors de l'arrêt technique du four prévu en mai 2024. Celle-ci a été reportée en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois , l'exploitant précise : • sa stratégie pour déterminer les rejets de métaux et de PBDD/PBDF durant les périodes OTNOC. A minima, il vérifiera lors de chaque mesure ponctuelle de ces polluants si des conditions OTNOC se sont produites durant la période de prélèvement ; • les données qui pourraient être récupérées des analyseurs lors des phases de démarrage et d'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré (données brutes, données corrigées, ...). Ces données seraient alors complémentaires aux campagnes triennales de mesurage imposées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Concernant le site de Fos, un seul jeu de VLE a été prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/2022, celles issues de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Ces VLE s'appliquent pendant les conditions effectives de fonctionnement (R-EOT = "NOC" + "OTNOC"), c'est à dire en tout temps (hors phases de démarrage et d'arrêt sans déchets dans le four).

Par conséquent, la mise en œuvre d'un plan de gestion des OTNOC n'apparaît pas pertinent pour l'exploitant. En effet, tous les dépassements de VLE (imputables ou non à une situation OTNOC) constitueraient directement des non-conformités, et le recours au plafond des 250 h par an pour écarter d'éventuels dépassements de VLE OTNOC [AM 20/09/2002] (supérieures aux VLE NOC [AM 12/01/2021]), possible réglementairement, n'est pas applicable pour l'exploitant.

Toutefois, dans un souci d'amélioration de son process et de minimisation des émissions atmosphériques en période OTNOC, l'exploitant a travaillé sur l'élaboration d'un plan de gestion des OTNOC en identifiant des situations "anormales" de fonctionnement selon 3 axes :

- 1) dysfonctionnement liés au traitement du gaz (exemple: dysfonctionnement filtre à manches, défaillance injection réactifs, ...);
- 2) arrêts non planifiés (exemple: pertes utilités, ..);
- 3) analyseurs (exemple: dysfonctionnements préleveur, ..).

Pour chaque situation OTNOC identifiée, l'exploitant a précisé les causes pouvant être à l'origine de ces situations anormales de fonctionnement, les conséquences associées ainsi que les mesures préventives/correctives mises en œuvre afin d'éviter l'apparition de ces situations.

Le plan de gestion des OTNOC a été transmis par courriel du 05/06/2024.

Comme mentionné dans l'arrêté du 12 janvier 2021, les durées d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu du mercure et des dispositifs de mesure en semi-continu (PCDD/F) ne sont pas incluses dans le compteur OTNOC.

Concernant les autres analyseurs en continu (multigaz, poussières), l'exploitant a suivi les recommandations du guide FNADE de la profession et n'inclut pas leurs durées d'indisponibilités dans le compteur OTNOC de 250h. Ce point a été remonté au ministère qui doit se positionner sur ce sujet.

A la demande de l'exploitant, une réunion d'échange a eu lieu le 26/09/2024 au sujet des VLE des rejets atmosphériques prescrites dans son arrêté préfectoral du 02/02/2022.

L'exploitant a confirmé sa demande de pouvoir bénéficier, à l'instar des autres incinérateurs de la région et au niveau national, des deux jeux de VLE introduits par les arrêtés ministériels des 20/09/2002 et 12/01/2021, tout en conservant les flux d'émissions actuellement autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme convenu lors de la réunion du 26/09/2024, l'exploitant doit déposer au Préfet un dossier de porter à connaissance en application du R.181-46 du code de l'environnement motivant sa demande de réviser les VLE prescrites concernant les rejets atmosphériques issus de son unité d'incinération, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : Chaque situation OTNOC fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Ce dernier tient à jour la liste des événements OTNOC survenus, leur cause, leur durée et précise si un dépassement d'une VLE journalière a été relevé (cf. fichier Compteur OTNOC transmis par courriel du 05/06/2024). Le fichier mentionne également pour chaque OTNOC survenue les mesures correctives réalisées. L'exploitant dispose également d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques géré par la GMAO. Chaque équipement critique fait l'objet d'une fiche d'intervention qui précise les éléments à contrôler et leur fréquence (cf. fiche d'intervention "Contrôle préventif hebdomadaire" référencée FI-LEY-171018-0003 du 14/05/2024, transmise par courriel du 05/06/2024). Est associée à la fiche d'intervention une fiche de préventif hebdomadaire sur laquelle sont précisées la nature des contrôles à réaliser et leur traçabilité (cf. fiche de préventif hebdomadaire du 07/05/2024 transmise par courriel du 05/06/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions AIR
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a analysé les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques sur la période 2023 - avril 2024 (site à l'arrêt pour maintenance en mai 2024). Il ressort de cette analyse que :

- les rejets de tous les polluants mesurés en continu (NO_x, SO₂, CO, COT, HCl, HF, NH₃, poussières, PCDD/PCDF, métaux – mesures non continues) ont respecté les VLE journalières prescrites par l'arrêté préfectoral du 02/02/2022 ;
- un seul paramètre a dépassé la VLE journalière en concentration (20 µg/Nm³) à 3 reprises sur l'année 2023: il s'agit du mercure (Hg). Les dépassements sont les suivants :
 - avril 2023 :
 - concentration moyenne mensuelle = 8,2 µg/Nm³ et 71,3 µg/Nm³ (maximum journalier)
 - septembre 2023 :
 - concentration moyenne mensuelle = 3,5 µg/Nm³ et 30,2 µg/Nm³ (maximum journalier)
 - janvier 2024 :
 - concentration moyenne mensuelle = 5,2 µg/Nm³ et 30,1 µg/Nm³ (maximum journalier)

L'exploitant indique que l'origine des dépassements en mercure en avril et septembre 2023 est liée à la présence de mercure dans certains déchets pâteux. L'action immédiate mise en œuvre par l'exploitant a été l'augmentation de l'injection de réactifs ainsi que le brassage des déchets pâteux. L'exploitant précise que le passage de ces déchets en incinération entraîne un pic important de mercure qui sature dans certains cas la canne de prélèvement pendant des heures et a donc un impact sur le calcul de la VLE journalière. L'exploitant a donc décidé de remplacer l'analyseur avec une autre technologie.

Concernant le dépassement en mercure observé en janvier 2024, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de chargement d'un client lors d'une livraison de sceaux de DTQD prévus en enfournement direct (plusieurs sceaux contenaient des thermomètres à base de mercure).

Un rappel des règles de vigilance a été fait à destination des centres de traitement et une demande de mise en œuvre d'actions correctives a été envoyée à la plate-forme concernée. Une re sensibilisation du personnel de Solamat-Merex à effectuer des contrôles renforcés sur les réceptions de plate-formes a également été réalisée.

L'exploitant doit continuer de porter une attention particulière aux rejets atmosphériques de son unité d'incinération, notamment sur le paramètre mercure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant précise :

- le bilan des mesures en continu pour le paramètre mercure pour l'année 2024 ;
- le retour d'expérience de la mise en service d'un analyseur différent pour le paramètre mercure (suppression du phénomène de saturation rémanente du capteur) ;
- les actions mises en œuvre pour une meilleure identification des potentielles non conformités en mercure pour les déchets pâteux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions EAU
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : L'installation Solamat Merex de Fos-sur-Mer ne rejette aucun effluent aqueux. Les flux aqueux résiduels sont réutilisés ou recyclés (exemple : recyclage des condensats issus des évaporateurs aqueux à hauteur de 9 950 m ³ environ en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite